

Commission Locale de l'Eau du SAGE Moder

Compte rendu de la réunion du
18 décembre 2025
Salle de séances – Mairie de Bischwiller

Rédaction : Clémentine Audebert-Zammite, Mingxiao Zhao

Présents

Membres des différents collèges de la CLE

Collèges des élus

Structure		Membre
Conseil régional du Grand Est		Bernard FISCHER – représenté par Marie-Dominique PARANIER
Collectivité européenne d'Alsace		Michel LORENTZ
Association des maires et des présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin	Drusenheim	Jacky KELLER – représenté par Michel KLEIN
	Kurtzenhouse	Marc MOSER
	Schweighouse sur Moder	Dany ZOTTNER
	Roppenheim	René STUMPF
Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle		Jean-Lucien Netzer

Collège des usagers

Structure	Membre
Chambre d'agriculture d'Alsace	Rémy MICHAEL
Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique – Bas Rhin	Henri JOCHEM
Associations de protection de l'environnement – Alsace Nature	Alain MASTIO

Collège des représentants de l'état

Structure	Membre
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est	Delphine SPITZ
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Olivier ROUGANNE

Animation du SAGE

Mingxiao ZHAO, animatrice du SAGE Moder – SDEA
Clémentine AUDEBERT-ZAMMITE, chargée de mission – SDEA

Invités

Structure	Nom
Chambre d'Agriculture 67	Christian SCHOTT
Ville de Bischwiller et Communauté d'Agglomération de Haguenau	Aline TRES
Communauté d'Agglomération de Haguenau	Florian CRETOLLIER
SDEA	Coralie WELSCH
Parc Naturel Régional des Vosges du Nord / Natura 2000	Benoît TOURY

Ordre du jour

1. Validation de la stratégie
2. Point d'avancement : présentation des résultats de la concertation
3. Validation du bilan de la concertation
4. Point d'avancement : élaboration du PAGD et du règlement
5. Perspectives et étapes à venir

Documents joints

- Présentation PowerPoint – PPT_CLE_SAGE Moder_18-02-2025

Déroulé de la réunion – discussions et décisions

1. Validation de la stratégie – diapositive 3

Mingxiao ZHAO présente la stratégie, les 6 grands enjeux, ainsi que leurs objectifs associés.

M.NETZER, en évoquant l'enjeu 1 – qualité des eaux souterraines, rappelle que l'objectif principal est leur protection et précise que, dans cette optique, la CAH a adopté une position de d'acquisition de terrains.

M. MOSER évoque que la SAFER a la possibilité de procéder à des échanges de terrain.

M. MASTIO questionne sur ces terrains : est-ce que ce sont des terrains exploités ?

Il est répondu qu'il s'agit de terrains exploités, classés en naturel agricole (NA).

M. NETZER, en évoquant l'enjeu 3 – zones humides et milieux aquatiques, rappelle que la CAH est en train de réaliser un inventaire des zones humides. Cependant, il se questionne sur la pertinence de classer des gravières en zone humide remarquable, estimant qu'elles semblent ne pas répondre aux critères de définition d'une zone humide.

M. TOURY répond qu'une gravière peut constituer un milieu secondaire favorable pour certaines espèces pionnières, comme les crapauds calamite. Donc cette classification de zones humides est peut-être liée à la présence de ces espèces qui s'y installent.

M. MOSER et M. SCHOTT expriment leur regret sur le fait que les zones humides remarquables ou prioritaires ne soient pas définies en concertation avec l'ensemble des acteurs. Ils soulignent la nécessité de réaliser une étude d'impacts socio-économiques avant de définir ce classement.

M. STUMPF met en parallèle ce sujet avec le sujet du PPRi de la Moder qui a été figé sans un travail de concertation.

Mme. SPITZ rappelle la méthode de définition des zones humides. L'inventaire permet d'identifier si une zone est humide ou non, selon 3 critères : sol, végétation, hydrologie. Dans un second temps, il faut identifier la fonctionnalité de la ZH. Pour rappel, ces inventaires sont subventionnés à 80 % par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

M. NETZER évoque que les documents d'urbanisme interdisent la destruction des zones humides remarquables et que, pour les autres zones humides, il faut appliquer le principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

M. MOSER exprime le fait que ce sont souvent les terres agricoles qui sont utilisées pour de la compensation. Il réitère son souhait d'avoir une étude d'impacts socio-économiques lors de l'élaboration des inventaires et du classement des zones humides.

M. NETZER questionne la possibilité d'intégrer dans le SAGE une proposition prévoyant la réalisation d'une étude des impacts socio-économiques lors de la réalisation des inventaires.

Vote de l'adoption de la stratégie (document envoyé le 4 décembre) :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	3

DECISION : la stratégie est adoptée à la majorité.

2. Point d'avancement : présentation des résultats de la concertation – diapositives 5 à 14

Mingxiao ZHAO présente les résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée du 15 septembre au 12 octobre pendant laquelle les habitants du bassin versant Moder ont pu répondre à un questionnaire en ligne et exprimer leur opinion.

L'analyse des résultats et la rédaction du bilan de concertation ont été réalisés, l'analyse des résultats est présentée dans les diapositives 6 à 12.

M. MASTIO exprime son avis mitigé sur le nombre de répondants (207) par rapport au nombre d'habitant du bassin versant, et estime que le questionnaire aurait pu être diffusée plus largement.

M. NETZER demande si des avis divergents se dégagent par rapport à la stratégie et aux orientations identifiées par la CLE. Mingxiao ZHAO répond que non, il n'y pas eu d'avis contraires à la stratégie définie par la CLE.

M. MASTIO demande si le sujet des zones humides est ressorti comme préoccupation lors de cette concertation. La réponse est non.

M. ZOTTNER évoque que, lors des concertations publiques liées aux PLU, le taux de participation est souvent faible, car les répondants sont généralement des personnes directement concernées ou intéressées par le sujet, ce qui peut expliquer pourquoi les répondants ne sont pas assez préoccupés par la disparition des zones humides.

M. TOURY rappelle que les répondants ont quand même classé la baisse de biodiversité comme préoccupation principale. (cf. diapositive 10) M. ZOTTNER répond qu'ils peuvent mettre cette réponse sans savoir réellement ce que cela implique.

M. STUMPF répond que les gens sont sensibles à la qualité de l'eau mais jamais à l'assainissement alors que c'est une problématique tout aussi importante. Il continue en exprimant le fait que l'opinion des répondants ne reflète pas forcément ce qu'il faut vraiment faire.

M. MASTIO répond que les répondants ne maîtrisent pas l'ensemble de ces problématiques techniques, ce qui justifie le rôle d'instances comme la CLE dans la gestion de l'eau.

M. STUMPF fait remarquer que cette concertation reflète que « *chacun dit à l'autre ce qu'il doit faire* ». M. ZOTNER rebondit en disant que chacun est convaincu qu'il faut faire quelque chose mais que c'est l'autre qui doit le faire.

M. SCHOTT demande à faire la comparaison entre les enjeux du SAGE et les résultats de la concertation. Mingxiao ZHAO répond que cela a déjà été analysé et fait (*cf. diapositive 9*), et indique que les résultats montrent que les citoyens perçoivent la nécessité d'agir, sans toujours savoir comment.

Une discussion se poursuit sur les filières, leurs débouchés, les habitudes de consommations des citoyens et la place de l'agriculture dans ces changements.

M. MICHAEL fait remarquer que l'enquête montre une relative indifférence des personnes concernant la disparition des zones humides ou l'état des berges, et contrairement, on observe qu'il y a une forte attente de gouvernance et de contrôle de la part des répondants (*cf. diapositive 11 et 12*), alors que la stratégie du SAGE est plus axée sur de la sensibilisation. Mingxiao ZHAO répond qu'une réflexion est en cours sur comment intégrer ces résultats dans les documents du SAGE.

3. Point fort : validation du bilan de concertation et du principe de la diffusion

Mingxiao rappelle que le bilan de concertation doit être diffusé, conformément au Code de l'environnement. Il peut être diffusé sur internet via le site Gest'Eau, le site internet du SDEA et les mêmes réseaux utilisés pour la diffusion du questionnaire de la concertation.

M. NETZER propose de diffuser le lien du bilan aux intercommunalités.

DECISION : la CLE valide le bilan de concertation préalable, ainsi que sa diffusion.

4. Point d'avancement : élaboration du PAGD et du règlement – diapositives 16 à 28

a. Méthodologie et calendrier d'élaboration du SAGE – diapositives 16 à 20

Clémentine AUDEBERT-ZAMMITE rappelle le cadre général et des principes juridiques du PAGD et du règlement du SAGE. En effet, le SAGE est composé de deux documents principaux : le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), document stratégique et opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU), et le règlement, document juridique contraignant, opposable aux décisions administratives et au tiers. Une analogie est faite avec les documents d'urbanisme (PLU) : si le PADD est un document stratégique non opposable, son règlement et le zonage sont opposables.

M. NETZER souligne l'importance d'être prudent, car le règlement du SAGE est opposable à l'administration et au tiers, c'est-à-dire qu'il peut limiter l'action administrative, mais également s'imposer à tout le monde, y compris aux citoyens.

M. STUMPF remarque que parfois les documents (PAPI, PPRI, entre autres) ne sont pas compatibles entre eux.

Mme. SPITZ rappelle que le règlement du SAGE ne peut que préciser et renforcer la réglementation existante, et ne peut en aucun cas être contraire au droit en vigueur.

Clémentine AUDEBERT-ZAMMITE présente la méthodologie et le calendrier d'élaboration du SAGE, qui repose sur un processus progressif et collaboratif. Une première phase stratégique, menée entre décembre 2024 et mai 2025 avec les membres de la CLE, a permis de définir les grandes orientations du SAGE, ainsi que son cadre d'intervention. Elle est suivie, de juin à septembre 2025, par des commissions thématiques associant membres de la CLE et experts techniques, chargées de décliner ces orientations en propositions opérationnelles autour de la qualité et de la quantité de l'eau, des zones humides, des milieux, ainsi que de la gouvernance et de la communication.

Les travaux sont ensuite traduits juridiquement et techniquement, à partir de novembre 2025, par des comités de rédaction réunissant les services de l'État et des experts thématiques, aboutissant à plusieurs versions successives du PAGD et du règlement.

L'ensemble du processus nécessite la validation de la CLE, qui examine les versions intermédiaires et finales et formule des retours intégrés dans les phases de rédaction. La rédaction de la partie *zone humides et milieux aquatiques* du PAGD, ainsi que la rédaction du règlement, sont prévues pour être terminées avant février, mais la rédaction d'autres parties pourra se prolonger jusqu'en mars 2026. L'ensemble constituera une version 1 du PAGD, qui peut être adoptée par la CLE avant les élections municipales prochaines. Cette adoption pourra sécuriser le travail réalisé et offrir une base de travail aux nouveaux élus.

La majorité des membres présents sont d'accord avec cette méthodologie d'élaboration. Toutefois, les présents ont une conscience partagée du risque de ralentissement lié au renouvellement des élus et à leur nécessaire phase d'appropriation du SAGE.

Ainsi, M. Netzer exprime le souhait d'adopter une version complète et définitive du PAGD et du règlement avant la fin du mandat, et souligne l'importance d'un appui politique. M. ROUGANNE indique qu'il est peu probable de parvenir à cette version avant mars et que, même si cela était réalisable, l'arrêté préfectoral ne pourrait intervenir que plus tard, l'organisation d'une enquête publique étant obligatoire. Il précise enfin que, si un portage politique est indispensable pour l'élaboration et l'adoption des documents du SAGE par la CLE actuelle, il le sera tout autant lors de l'entrée du SAGE dans sa phase de mise en œuvre donc l'adoption des documents du SAGE avant mars ne conditionne pas une mise en œuvre effective d'un SAGE.

DECISION : la CLE convient d'attendre la transmission d'une version 1 du PAGD et du Règlement, sans caractère définitif, avant les élections municipales.

b. Présentation des règles rédigées – diapositives 21 à 28

Clémentine AUDEBERT-ZAMMITE rappelle le rôle et la portée du règlement du SAGE et présente les 3 règles rédigées.

Plusieurs membres s'interrogent sur le fait que les règles ne portent principalement que sur les zones humides et des milieux aquatiques, et expriment le souhait d'avoir des règles pour l'ensemble des enjeux, afin d'avoir une vision globale.

Clémentine AUDEBERT-ZAMMITE précise que les 6 enjeux identifiés dans la stratégie ne font pas chacun l'objet d'une règle spécifique. Les règles actuellement rédigées concernent surtout les zones humides et les milieux, mais également les plans d'eau.

Mingxiao rappelle que ces règles ont été coconstruites par les commissions thématiques au cours des mois précédents, et que lorsqu'aucune règle n'est formulée, cela signifie que les commissions n'ont pas identifié d'enjeu nécessitant une réglementation spécifique.

Mme. SPITZ complète que cela peut également être dû au fait que certaines règles existent déjà dans la réglementation actuelle et donc le SAGE n'aurait pas de règles qui pourraient avoir une plus-value par rapport à la réglementation déjà en vigueur.

Règle n°1 – Préserver les zones humides – diapositive 23 à 24

Clémentine AUDEBERT-ZAMMITE présente la règle n°1 concernant la préservation des zones humides, les problématiques actuellement rencontrées, ainsi que les 3 solutions proposées par les comités de rédaction.

M. TOURY s'interroge si cette règle s'applique à tous les projets quels que soient les seuils. Clémentine répond qu'elle s'applique à tous les projets, mais la règle n'impose pas de faire des procédures de déclaration d'autorisation en dessous des seuils.

Mme. SPITZ explique que, l'ouverture à l'urbanisation des zones humides dépend de l'identification et de la hiérarchisation des enjeux environnementaux. Aussi, une commune entièrement entourée de zones humides n'est pas nécessairement empêchée d'ouvrir des zones à l'urbanisation. En revanche, lorsque les zones humides sont qualifiées de remarquables, toute ouverture à l'urbanisation est exclue, alors que, les zones humides ordinaires peuvent, sous conditions, être ouvertes à l'urbanisation. Ainsi, au-delà de la simple identification des zones humides, l'enjeu porte également sur la caractérisation de leur fonctionnalité. Par ailleurs, les documents d'urbanisme sont soumis à l'évaluation environnementale, ce qui oriente les communes à respecter la séquence ERC. Les documents d'urbanisme pourraient ainsi anticiper les impacts et les modalités de compensation, notamment à l'échelle intercommunale.

M. NETZER propose de s'appuyer provisoirement sur la cartographie nationale des zones humides potentielles produite par le Muséum national d'Histoire naturelle et publiée par le Ministère (autrement appelée la carte du muséum). Il propose d'élargir la règle à l'ensemble des zones humides, en renvoyant aux porteurs de projets la responsabilité de démontrer la présence ou non de zones humides sur leurs parcelles.

Clémentine AUDEBERT-ZAMMITE présente la deuxième solution proposée par le comité de rédaction : abaisser les seuils. Elle précise que cette option nécessite toutefois de définir les zones humides prioritaires ainsi qu'un seuil d'abaissement pertinent.

Des questions sont posées sur le seuil actuel et sur son mode de calcul. Mme. SPITZ et Clémentine précisent que le seuil est fixé à 0,1 hectare, calculé en surface de zones humides impactées. Mme. SPITZ indique également que certains SAGE ont choisi d'abaisser ce seuil. Il s'agit d'une décision faite par la CLE, sous réserve de rester cohérente et applicable.

Plusieurs personnes expriment des réserves, estimant qu'en l'absence de cartographie précise, il n'est pas possible de se prononcer sur ni la deuxième ni la troisième solution.

M. MOSER exprime son inquiétude quant aux impacts potentiels sur l'activité agricole.

M. ZOTTNER précise que la règle ne vise pas à interdire l'activité agricole en tant que telle, mais porterait plutôt des contraintes quant aux drainage et/ou nouvelles constructions des bâtisses.

M. LORENTZ mentionne l'impact sur certains projets de restauration écologique, comme la remise en eau de milieux naturels.

Mme. SPITZ répond que le PAGD, qui est en cours de rédaction, prévoit d'inciter les collectivités à réaliser des inventaires locaux validés par la CLE. Elle précise que l'objectif de ces inventaires est de cibler prioritairement les zones les plus fonctionnelles et riches en biodiversité, et non d'imposer des contraintes généralisées sur l'ensemble des espaces agricoles. Avec M. TOURY, ils rappellent que cette règle est distincte des exigences liées à Natura 2000, et qu'elle s'inscrit dans un cadre réglementaire spécifique du SAGE.

M. NETZER rappelle que la constructibilité relève avant tout des choix communaux (PLU), fondés sur la superposition de différentes contraintes (cartes).

La nécessité d'une démarche démocratique, associant les acteurs locaux à la qualification et à la hiérarchisation des zones, est soulignée.

DECISION : la CLE décide de partir sur la solution n°1 proposée : attendre la cartographie des zones humides et la classification des **zones humides prioritaires** (zones avec un enjeu biodiversité spécifique et aux fonctionnalités préservées) et intégrer cette cartographie lors de la révision du SAGE d'ici 6 ans.

En attendant, garder la règle sur les zones humides remarquables en précisant qu'elles s'appliqueront également aux zones humides prioritaires qui seront définies ultérieurement.

Règle n°2 – Encadrer la création de nouveaux plans d'eau – diapositives 25 à 26

Clémentine AUDEBERT-ZAMMITE présente la règle n°2 visant à encadrer la création de nouveaux plans d'eau, et sollicite l'avis de la CLE sur le périmètre de son application.

M. NETZER partage ses connaissances sur un projet visant à retenir l'eau en forêt de Haguenau. Il souligne le caractère favorable de ce projet des points de vue forestier et climatique.

Mme. PARANIER précise qu'il ne s'agissait pas, dans ce type de projet, de créer un plan d'eau permanent, mais plutôt de redonner de l'inondabilité à des forêts alluviales, historiquement soumises aux crues, en permettant à l'eau de divaguer temporairement.

Plusieurs élus ont exprimé des inquiétudes quant à la lourdeur des procédures administratives, des coûts supplémentaires et du temps consacré.

M. LORENTZ souligne la nécessité de ne pas bloquer, par le règlement, des solutions alternatives de gestion des crues, en rappelant des risques croissants.

Mme. PARANIER rappelle la différence entre les plans d'eau permanents, visés par l'interdiction, et les dispositifs temporaires de stockage ou de ralentissement des eaux, compatibles avec les objectifs de solidarité amont-aval.

Il est ainsi demandé de préciser la définition de la notion de « plan d'eau » dans la rédaction du PAGD et du règlement, afin d'éviter toute ambiguïté.

M. ROUGANNE et Mme.SPITZ rappellent que les projets relevant l'intérêt général entrent dans les objectifs du SAGE, notamment quand il y a besoin de sécuriser certains points (enjeu 5 : réduire la vulnérabilité des personnes et des biens au risque d'inondation), ainsi que le SAGE n'a pas de droit de faire des règles sans aucune dérogation.

M. TOURY souligne que, dans les zones humides, la création de plans d'eau constitue une problématique majeure, générant des impacts négatifs, notamment sur les milieux et la biodiversité, causés par le réchauffement.

M. MOSER indique qu'il est difficile de prendre une décision en l'absence de cartographie précise des zones humides. Il propose de favoriser une approche au cas par cas, fondée sur l'étude de la pertinence de l'intérêt général en prenant en compte les avis des locaux.

Mme. SPITZ rappelle le cadre réglementaire national déjà existant, avec ou sans SAGE : un projet de plan d'eau au-delà de 1 000 m² situé en zone humide potentielle donne lieu à une demande de l'inventaire des zones humides de la part des DDT, et l'absence de l'inventaire entraînera un refus du projet.

Dès lors, certains se sont interrogés : si tel est le cas, pourquoi est-il nécessaire de réécrire cette règle ?

M. ROUGANNE précise que la règle nationale s'applique sous certaines conditions et que le SAGE permet d'en préciser le cadre, où vient l'intérêt de la « réécriture ».

Enfin, il a été proposé de modifier la formulation du cas « projet interdit » en :

- projet interdit :
 - en barrage ou en dérivation sur un cours d'eau, si le projet n'est pas d'intérêt général.
 - dans toutes les zones humides effectives conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, si le projet n'est pas d'intérêt général.

Cette formulation est déjà le cas dans l'énoncé de la règle. La modification porte seulement sur une mauvaise compréhension du schéma présenté. La règle vise donc bien à interdire les projets de création de plans d'eau en barrage ou en dérivation sur un cours d'eau ou dans une zone humide effective sauf si le projet :

- Est d'intérêt général
- Répond à un impératif de sécurisation des personnes et des biens

DECISION : à part M. SCHOTT et la Chambre d'Agriculture Alsace, **la CLE est d'accord sur la reformulation partielle** de la règle n°2. Elle est également **d'accord d'appliquer de cette règle sur tout le périmètre du bassin versant.**

Règle n°3 – Encadrer le renouvellement de plans d'eau – diapositives 27 à 28

Clémentine AUDEBERT-ZAMMITE présente la règle n°3 visant à encadrer le renouvellement de plans d'eau, et sollicite l'avis de la CLE sur le périmètre de son application.

À la suite du questionnaire de plusieurs élus, Mme. SPITZ explique que le SAGE prévoit en principe une révision tous les 6 ans, mais sous réserve d'un accord partagé au sein de la CLE et du respect des procédures réglementaires, il existe également des procédures de modification ou de révision anticipée, que ce soit une révision partielle ou complète.

DECISION : la CLE est d'accord sur cette règle, et décide de l'appliquer sur l'ensemble du bassin versant.

Résultats de la réunion

- Stratégie adoptée à la majorité
- Bilan de concertation validé
- Principe de diffusion du bilan de concertation validé
- Modifications du règlement proposées
- Date de la prochaine réunion définie

Prochaines actions

Action	Échéance	Objectif
Prochaine réunion CLE	Jeudi 05 février 2026, 9 :00-12 :00	S'intéresser plus en détail à la rédaction du PAGD ; Pré-adoption du PAGD (v1) et du règlement (v1)
Dernière réunion avant les élections municipales	Mars (<i>date à fixer lors de la réunion en février</i>)	Adopter le PAGD (v1) et le règlement (v1)

La rédaction des documents du SAGE se poursuit.